



Forfait jours: les jours travaillés doivent être mentionnés sur le bulletin de paie

Fiche pratique publié le 06/02/2017, vu 853 fois, Auteur : [Assistant-juridique.fr](http://assistant-juridique.fr)

Un salarié qui travaille en forfait jours, signe une convention fixant le nombre de jours travaillés pendant une période de référence.

Au-delà du forfait, les salariés peuvent soit bénéficier de jours de repos, ou, avec l'accord de leur employeur, travailler au-delà de leur forfait, avec une majoration de salaire qui ne peut être inférieure à 10%.

Un employeur qui imposerait à ses salariés de travailler au-delà de leur forfait jours prévu dans leur convention, sans mentionner les jours travaillés sur les bulletins de paie, constitue du travail dissimulé (C.Cass. Ch. soc. 1er décembre 2016, n° 15-15805).

Ainsi, l'employeur a l'obligation de faire apparaître les jours travaillés sur le bulletin de paie de ses salariés.

http://www.assistant-juridique.fr/mentions_obligatoires_bulletin_paye.jsp

A lire :

- [Modifier un contrat de travail](#)
- [Sanctionner un salarié](#)
- [Renouveler ou prolonger une période d'essai](#)
- [Rompre une période d'essai](#)
- [Licencier un salarié pour faute](#)
- [Donner sa démission](#)
- [Se défendre devant les prud'hommes](#) NOUVEAU
- [Exemple de fiche de paie](#)
- [Contestation d'une fiche de paie : procédure à suivre](#)
- [Rémunération des heures supplémentaires](#)
- [Comment s'acquitter des charges sociales ?](#)
- [Quelles sont les charges sociales prélevées sur les salariés d'une entreprise ?](#)
- [Association employeur : les charges sociales](#)